



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement européen concernant le curriculum vitae électronique

Bruxelles, le 4 octobre 2011 (dossier 2011-568)

1. Procédure

Le 10 juin 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) du Parlement européen une notification de contrôle préalable concernant le curriculum vitae électronique (eCV). La notification était accompagnée des documents suivants:

- une déclaration de confidentialité;
- un document explicatif intitulé *Le CV électronique (Support à présentation)*;
- une version révisée du tableau d'analyse comparative des applications eCV et SKILLS;
- la notification du responsable du traitement au DPD.

Le 20 juillet 2011, le CEPD a demandé au DPD de plus amples renseignements, qu'il a reçus le 1^{er} septembre 2011, en même temps que la version anglaise du document explicatif susmentionné. Une réponse à la deuxième demande d'information envoyée le 2 septembre 2011 a été fournie le 8 septembre 2011, en même temps qu'une version révisée de la déclaration de confidentialité. Enfin, les observations sur le projet d'avis demandées le 19 septembre 2011 ont été présentées le 27 septembre 2011.

2. Faits

Le présent avis sur la notification d'un contrôle préalable porte sur la nouvelle application eCV devant être gérée par l'unité «Organisation interne et programmation des ressources humaines» de la direction générale du personnel du Parlement européen (DG PERS) à des fins de mobilité interne, comme le pourvoi de postes vacants, les procédures d'attestation ou de certification ou le recrutement d'agents possédant des compétences et une expérience spécifiques pour siéger dans des groupes de travail particuliers ou des jurys de concours.

L'eCV devrait permettre de faire le lien avec le principal outil informatique utilisé par la DG PERS (STREAMLINE¹) et **remplacer**, à cet égard, **la base de données SKILLS**².

Comme indiqué par le DPD, les principaux changements entre les bases de données eCV et SKILLS résident dans le fait que les personnes concernées contrôlent leurs propres données ainsi que dans l'inclusion des responsables des ressources humaines et du personnel autorisé d'autres directions générales du Parlement européen parmi les destinataires potentiels des données.

¹ STaff REsources And Management onLINE, qui permet de produire une version électronique du dossier personnel – voir la lettre du CEPD au DPD en date du 8 décembre 2006 (2006-495).

² Cette base de données a déjà été soumise au contrôle préalable du CEPD – voir l'avis du 13 juin 2008 (2008-192).

L'utilisation de l'application eCV est totalement facultative, même si les membres du personnel qui décident de ne pas l'utiliser doivent savoir que, dans ce cas, leurs profils n'apparaîtront pas parmi les résultats des recherches d'eCV lancées par les responsables des ressources humaines afin d'identifier les candidats potentiels à des tâches spécifiques.

Le responsable du traitement est le Parlement européen, représenté par le chef de l'unité «Organisation interne et programmation des ressources humaines» de la DG PERS.

Les personnes concernées sont tous les membres du personnel employés par le Parlement européen, à l'exception des agents auxiliaires contractuels, ainsi que les assistants parlementaires.

Les données traitées dans ce contexte sont soit fournies par les personnes concernées, soit extraites automatiquement de la base de données STREAMLINE. Ainsi, les données d'identification, les informations essentielles sur l'expérience professionnelle au sein des institutions de l'UE ainsi que la formation interne³ sont extraites des bases de données, tandis que les données qualitatives sur l'expérience professionnelle, l'éducation, les formations complémentaires, les langues ainsi que les autres compétences sont fournies par la personne concernée.

Toutes les données sont conservées pendant trois mois après la fin de la carrière au PE.

Comme il a déjà été indiqué précédemment, outre le personnel autorisé de la DG PERS (le directeur général du personnel, le directeur du développement des ressources humaines ainsi que le personnel des unités de l'organisation interne, du recrutement et des concours), l'accès à la base de données eCV sera également accordé aux responsables des ressources humaines et au personnel d'encadrement supérieur des DG concernées, ainsi qu'au Cabinet du Secrétaire général. Toutes les personnes autorisées auront uniquement un accès à la lecture et il sera créé un système de pistes d'audit qui enregistrera toutes les fois où le CV d'une personne concernée est généré par quelqu'un d'autre.

L'information des personnes concernées est prévue sous la forme d'une déclaration de confidentialité qui s'affiche à l'ouverture de l'application eCV. D'après les informations fournies dans la version révisée de la déclaration de confidentialité, tout membre du personnel a le droit de consulter, de modifier, de verrouiller ou de supprimer à tout moment n'importe quelle donnée à caractère personnel enregistrée dans son profil eCV. En fait, les membres du personnel sont invités à modifier ou à supprimer, le cas échéant, les données qu'ils ont eux-mêmes fournies, et à envoyer à une boîte aux lettres fonctionnelle une demande de rectification des données extraites automatiquement de STREAMLINE.

(...)

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable. Le traitement de données à caractère personnel effectué par le Parlement européen dans le cadre de l'application eCV à des fins de mobilité interne relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001. Ce traitement a été soumis à un contrôle préalable sur la base de l'**article 27, paragraphe 2, point b)**, du règlement car il implique

³ D'après les informations fournies le 8 septembre 2011, aucune information sur la dernière évaluation des compétences dans la fonction actuelle ne sera extraite de STREAMLINE afin d'être traitée dans l'application eCV.

l'évaluation des compétences des personnes concernées afin de déterminer les candidats les plus aptes à des postes et des tâches spécifiques au sein du Parlement européen.

La notification du DPD a été reçue le 10 juin 2011. D'après l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 56 jours pour permettre la fourniture de renseignements complémentaires, ainsi que la présentation d'observations. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard pour le 6 octobre 2011.

3.2. Licéité du traitement. Le CEPD note que le traitement en question est censé satisfaire à un besoin fonctionnel du service et qu'il reposera sur une **décision spécifique** adoptée à cet effet.

Il est d'avis que, même si l'application eCV pourra être considérée comme licite au sens de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (lu en conjonction avec son considérant 27) après l'adoption de la base juridique spécifique, la nature facultative du traitement implique que celui-ci peut également prendre appui sur l'**article 5, point d)**, du règlement. Cette disposition autorise le traitement de données fondé sur le consentement indubitable de la personne concernée au sens de l'article 2, point h), du règlement, c'est-à-dire sur la manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

En l'occurrence, les personnes concernées sont informées du traitement des données et de sa nature facultative et sont également invitées à fournir des informations sur leur expérience professionnelle, leur éducation, leurs formations complémentaires, leurs langues et leurs autres compétences, comme exposé ci-dessus. En fournissant ces informations, la personne concernée donne manifestement son consentement au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de mobilité interne dans le cadre de l'application eCV.

3.3. Traitement de catégories particulières de données. Dans le contexte de la présente procédure, les données révélant l'appartenance syndicale, qui sont fournies spontanément en tant qu'informations relatives à d'autres compétences, peuvent être traitées. Ce traitement peut se justifier au regard de l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 puisqu'il repose sur le consentement explicite de la personne concernée.

3.4. Qualité des données. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, et être exactes.

Quant à la proportionnalité des données traitées, le CEPD considère toutes les données énoncées ci-dessus comme étant nécessaires à la finalité de la mobilité interne au Parlement européen et donc conformes à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

L'exactitude des données traitées est garantie par la nature de la procédure même, ainsi que par l'invitation à exercer les droits d'accès et de rectification (cf. point 3.7).

La licéité du traitement des données a déjà été abordée (cf. point 3.2), tandis que la loyauté doit être évaluée à la lumière de l'information des personnes concernées (cf. point 3.8).

3.5. Conservation des données. D'après l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme

permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Une conservation plus longue des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est possible que sous une forme anonyme.

La conservation des données traitées dans l'application eCV pendant trois mois après la fin de la carrière au PE peut être considérée comme conforme au règlement.

3.6. Transfert de données. Le CEPD note que les données à caractère personnel traitées dans l'application eCV peuvent être transférées au personnel autorisé de la DG Personnel, aux directeurs des ressources humaines, aux hauts responsables de la DG concernée ainsi qu'au Cabinet du Secrétaire général sur la base de la disposition relative aux transferts internes du statut des fonctionnaires (articles 7 et 29). Il estime que ces transferts peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution légitime des compétences des destinataires particuliers. Afin d'assurer le plein respect de l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires la limitation des finalités énoncée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

3.7. Droits d'accès et de rectification. L'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 accorde à la personne concernée le droit d'accéder à ses données à caractère personnel traitées, tandis que l'article 14 dudit règlement prévoit le droit d'obtenir la rectification sans délai de données inexacts ou incomplètes.

Comme indiqué ci-dessus, les personnes concernées ont accès à l'ensemble de leurs données à caractère personnel traitées dans l'application eCV et ont la possibilité de les rectifier à tout moment. Les articles 13 et 14 semblent donc être dûment respectés.

3.8. Information de la personne concernée. Le CEPD reconnaît que toutes les informations exigées aux termes des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 sont déjà fournies dans la déclaration de confidentialité susmentionnée. Le respect du règlement semble assuré à cet égard.

(...)

4. Conclusion

Afin de garantir qu'aucune disposition du règlement (CE) n° 45/2001 n'est enfreinte, les considérations qui précèdent doivent être pleinement prises en compte. Plus particulièrement,

- la décision spécifique concernant l'eCV doit être adoptée comme annoncée;
- il convient de rappeler à tous les destinataires des données qu'ils ont l'obligation de traiter les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2011

(signé)

Giovanni Buttarelli
Contrôleur adjoint